

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 959
du P.R 16+746 au P.R 16+965

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de L'HONOR-DE-COS

A.D. n°2017/171
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de L'HONOR-DE-COS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 14 février 2017,

VU la demande présentée par la Société Patrick JOULIE, Pechpimbot Bas - 82190 – BRASSAC, lors de la réunion de chantier en date du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de rabattement de 31 platanes, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, dans sa section comprise entre le 16+746 et le P.R 16+965, sur le territoire de la commune de l'Honor-de-Cos, en et hors agglomération, en journée de 8h00 à 17h30, pendant la période courant du 6 mars jusqu'au 14 avril 2017, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Du PR 16+746 au PR 16+775, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures seront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 959, entre le PR 16+775 et le PR 16+965.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 78, du PR 22+075 au PR 24+693
- RD n° 69, du PR 21+707 au PR 23+671
- RD n° 959, du PR 16+965 au PR 20+306

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Villemade,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. Patrick JOULIE,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A L'Honor-de-Cos,
Le 14/02/2017

Le Maire,

A Montauban,
Le 21/02/2017

Le Président,